CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 56.778/4
du 3 décembre 2014

sur

un avant-projet de décret du Gouvernement wallon 'portant assentiment à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, et annexes, faites à Nairobi le 18 mai 2007'

Le 12 novembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, et annexes, faites à Nairobi le 18 mai 2007'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 décembre 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 décembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

2. En vertu de l'article 7, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 'portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable', tout avant-projet en matière d'environnement, au sens de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' – tel le texte en projet – doit être soumis, pour avis préalable, à la cellule d'avis en développement durable qu'institue cet arrêté. Selon l'article 9 du décret du 27 juin 2013, les avis de la cellule précitée consistent en « un examen préalable et indépendant de conformité avec le développement durable et les principes directeurs visés par l'article 4 (du même décret) » [1].

3. Il convient de veiller à l'accomplissement de ces deux formalités préalables.

[1] Les articles 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 apportent encore diverses précisions relatives au contenu des avis de la cellule d'avis en développement durable.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'article 12, paragraphe 3, de la Convention internationale à laquelle l'avant-projet de décret examiné vise à porter assentiment, fait référence au modèle de certificat d'assurance figurant en annexe [2]. Cette dernière faisant ainsi partie intégrante de cette convention, il n'est pas nécessaire d'y porter expressément assentiment.

L'intitulé et l'article unique seront revus en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[2] Il s'agit, en outre, de la seule annexe à la convention, selon le texte qui est joint à la demande d'avis.